

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT  
ET LA COMMUNE DE MERIGNIES**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU FONDS DE CONCOURS  
Pour des travaux de construction des ateliers municipaux**

**P R E A M B U L E :**

La Commune de MERIGNIES a décidé d'effectuer des travaux de construction des ateliers municipaux.

Le coût global de cette opération, dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant de 308 643.40 €HT, soit 370 372.08 €TTC

Par la délibération n° 2016/145 en date du 06 juin 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Pévèle Carembault a décidé l'octroi de fonds de concours à ses communs membres, au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours qu'elle tient de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la commune de MERIGNIES peut bénéficier d'un fonds de concours d'un montant s'élevant à 100 000 € + 35 € par habitant. La part variable fait référence au nombre de la population lors du dernier recensement, soit 2730 habitants. Ainsi le montant maximum du fonds de concours qui peut être attribué à la commune de **MERIGNIES** s'élève à 195 550 €.

La commune a déjà sollicité le versement d'une partie de son fonds de concours pour le projet de construction d'un terrain de football synthétique à hauteur de 161 576 €.

La commune dispose encore d'une enveloppe de 33 974 €.

Elle sollicite le versement du solde de son fonds de concours sur le projet de construction des ateliers municipaux dont le budget prévisionnel total s'élève à 308 643.40 € H.T, soit 370 372.08 € TTC.

En conséquence, il convient de signer une convention afin de constater le versement du fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault au profit de la commune de MERIGNIES

***Dans ces conditions,***

**E N T R E :**

**La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,**

Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à PONT-A-MARCQ - Place du Bicentenaire (ci-après désignée « CCPC »),

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité par une délibération n°CC\_2019\_145 du conseil communautaire en date du 24 juin 2019.

**E T :**

**La commune de MERIGNIES,**

Sise, 45, rue de la Mairie

Représentée par son maire, Monsieur Francis MELON, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 28 février 2019.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, et au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours prévu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Pévèle Carembault a décidé de participer au financement du projet mené par la commune de MERIGNIES.

La Commune de MERIGNIES a souhaité que les fonds correspondant au fonds de concours versé par la Communauté de communes Pévèle Carembault servent à financer des travaux de construction des ateliers municipaux.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet d'une part d'identifier le projet concerné et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune de MERIGNIES..

## ARTICLE 2 : REGLES D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'octroi du fonds de concours par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ne saurait avoir pour conséquence un dépassement de 80 % d'aides publiques au projet considéré.

L'autofinancement du projet par le Maître d'ouvrage devra être supérieur ou égal au montant du fonds de concours octroyé par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

## ARTICLE 3 : OBLIGATION DE REALISATION DE L'EQUIPEMENT

La commune s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Travaux de construction des ateliers municipaux

## ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Financeurs	Montant du financement en € HT	%
Fonds de concours	<b>33 974 €</b>	11%
Part à charge de la Commune	274 669.40 €	89%
<b>TOTAL</b>	<b>308 643.40 € HT</b>	<b>100%</b>

## ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

### 5.1 : Montant du fonds de concours

Afin de contribuer au financement de la réalisation de ces travaux, la Communauté de communes Pévèle Carembault s'était engagée à verser à la commune de MERIGNIES un fonds de concours dont le montant s'élève à **33 974 €, trente-trois mille neuf cent soixante-quatorze euros**

### 5.2 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours à la commune interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un dossier reprenant l'ensemble des factures acquittées et des recettes liées au projet réalisé.

Une avance de 30% du montant du fonds de concours pourra être apportée à la commune qui en fait la demande, après fourniture d'un certificat de démarrage des travaux.

Le versement de cet acompte nécessitera la production d'un état de factures acquittées, certifiées par le receveur municipal.

Une deuxième avance correspondant à 40% du montant du fonds de concours attribué par la Communauté de communes pourra être versée, avec la production d'un état de factures acquittées correspondant au moins à 70% du montant du fonds de concours versé par la CCPC. Cet état de facture devra être certifié par le receveur municipal.

Le paiement du solde du fonds de concours interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un dossier reprenant l'ensemble des factures acquittées et des recettes liées au projet réalisé, ainsi que d'un certificat d'achèvement de chantier.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCPC**

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et le cas échéant sur les panneaux éventuellement présents sur le chantier de réalisation de l'équipement, la participation financière de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

La Commune s'engage à faire parvenir annuellement à la Pévèle Carembault un échéancement prévisionnel des crédits à mobiliser par projet retenu.

Cette information sera transmise à la Pévèle Carembault avant début décembre de l'année N-1 afin de permettre à la Pévèle Carembault d'intégrer ces éléments dans son budget.

Faute de disposer de toutes ces informations, la Pévèle Carembault ne pourra assurer le paiement dans l'année des sommes qui pourraient être demandées par la commune.

La commune s'engage à communiquer à la Communauté de Communes Pévèle Carembault dans les meilleurs délais qui suivent l'achèvement de la réalisation des travaux, un décompte détaillé définitif de l'opération en dépenses et recettes, dûment certifié par le comptable public.

Par ailleurs, la commune s'engage à communiquer sans délai à la Communauté de Communes Pévèle Carembault toute modification qui interviendrait dans le plan de financement fixé à l'article 2.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Communauté de communes Pévèle Carembault, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES**

Tout litige survenant entre la commune de MERIGNIES et la Communauté de communes Pévèle Carembault et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PONT-A-MARCQ, le 25 JUIN 2019

Pour la Communauté de communes  
PEVELE CAREMBAULT

Son Président

Jean-Luc DETAVERNIER



Fait à MERIGNIES, le 08/07/2019

Pour la Commune de MERIGNIES

Son Maire

Francis MELON

